

N° 2024-44

SYNDICAT ENFANCE JEUNESSE INTERCOMMUNAL

Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical
Séance du 26 novembre 2024

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 20
NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS : 11
NOMBRE DE SUFFRAGE EXPRIMES : 16

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 novembre, sur convocation faite le 21 novembre, le Comité Syndical s'est rassemblé en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre DBJAY à la mairie d'Echillais.

Présents titulaires (10) : CANAUD Jeannine, CLOCHARD Roland, DBJAY Jean-Pierre, DURIEUX Michel, GAURIER Sylvain, GRIMAUULT Wilfried, LOUVRIER Franck, MARTIN Alain, MAUGAN Claude, MAZEDIER Patrick

Présent suppléant (1) : MARCON Julie

Pouvoirs (5) : COGNE Geneviève à CLOCHARD Roland, COUESNON Elsa à DBJAY Jean-Pierre, MORJON Marie Laure à MAZEDIER Patrick, MOSTAFA Samy à GAURIER Sylvain, PRUGNIERES Anne-Cécile à MAUGAN Claude

Excusés (4) : PACAUD Lionel, PERLADE Lydie, PORTRON Didier, VILLARD Simon

Secrétaire de séance : CANAUD Jeannine

Elu rapporteur : Madame Canaud – Vice-Présidente

Objet : Convention d'objectifs et de financement 2025-2027 entre le SEJI et l'association Le Nid aux câlins à Echillais

Madame la Vice-Présidente expose

Dans un souci de transparence financière et de clarification des relations entre les personnes publiques et les associations, l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens impose, à l'autorité administrative qui attribue une subvention de plus de 23 000 €, de conclure une convention avec l'association qui en bénéficie. Cette convention définit l'objet, le montant, les modalités de versement, les conditions d'utilisation et les modalités de contrôle et d'évaluation de la subvention attribuée ainsi que les conditions dans lesquelles l'association, si elle est à but non lucratif, peut conserver tout ou partie d'une subvention n'ayant pas été intégralement consommée.

C'est dans ce cadre que la convention d'objectifs et de financement 2022-2024 avait été conclue entre le SEJI et l'association Le Nid aux câlins à Echillais pour l'attribution d'une subvention pour le fonctionnement de la crèche.

Cette convention arrivant à son terme, il est proposé de la reconduire dans les conditions suivantes :

- Durée 3 ans : 2025-2027
- Engagement de l'association à maintenir une offre de service et un taux d'occupation minimum
- Versement de la subvention à 100% l'année N. Il ne s'agit pas d'une subvention d'équilibre
- Montant de la subvention pour les années 2025 à 2027
- Evaluation annuelle de la convention

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens et notamment son article 10,
Vu les statuts de l'association Nid aux câlins à Echillais,
Vu l'avis du Bureau syndical en date du 12 novembre 2024,
Considérant la nécessité de signer une convention entre le SEJI et l'association Nid aux câlins à Echillais fixant les obligations de chacune des parties,
Considérant le projet de convention proposé,

Après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré le Comité Syndical décide d'

- Approuver les termes de la convention d'objectifs et de financement 2025-2027 telle qu'annexée à la présente délibération ;
- Autoriser Monsieur le Président à la signer.

Approuvé à l'unanimité

La secrétaire de séance
Jeannine CANAUD



Enregistré en Sous-Préfecture le :
Sous le n°017-200049625-20241126-2024_44DE
Affiché le 17 DEC. 2024
Certifié exécutoire le : 17 DEC. 2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception